~~FRC 1. 3256~~ ~~3256~~

Case FRC 10793

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par F. S. BEZARD, Député du département de l'Oise ;

RELATIFS aux baux des bois & forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en exécution de la loi du 10 juin dernier.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

PAR la loi du 8 septembre dernier, vous avez décrété que les baux des bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée, étoient maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourroient excéder la quantité de bois nécessaire aux usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, & que la delivrance s'en feroit par les agens forestiers nationaux.

Ces dispositions sont insuffisantes, dans une circonstance où tout doit tendre à favoriser les fabrications d'armes.

Les parties de forêts affermées par les émigrés ou autres ci-devant seigneurs, pour le service des usines, ne peuvent-elles pas avoir été par eux usurpées sur les communes? C'étoit assez souvent la maniere d'agrandir leurs propriétés. Dans ce cas, les communes, qui ont le droit aujourd'hui de réclamer contre les envahissemens, n'ont-elles pas le droit aussi de donner congé au fermier qui avoit traité avec un homme qui n'avoit jamais été ni légitime propriétaire ni possesseur de bonne foi? Ceci est incontestable, & il en résulte que, les coupes annuelles affectées aux besoins de l'usine étant arrêtées, la fabrication cesseroit, & les soumissions ne pourroient se remplir.

Votre comité de législation, consulté dans une semblable circonstance, a été unanimement d'avis que les baux des bois & forêts servant au roulement des usines où les fers, armes & boulets se fabriquent, devoient être maintenus, tant que les besoins de la République l'exigeront, même lorsque les communes rentrent en propriété de ces biens.

Tout, dans une République, est en réquisition pour la composition & le service des armées. Les fruits des héritages, comme ceux des biens communaux, doivent être sacrifiés aux besoins de la patrie.

Mais en même temps que le comité maintient les baux, il a prévu plusieurs cas où la loi porteroit atteinte au droit des communes, si elle ne leur ménageoit la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque de sa rédaction.

Relativement à l'estimation réservée aux communes, elle est facultative. Nous ne pouvons dissimuler que *les ci-devant* ou leurs agens ne consentoient guère de baux sans avoir reçu un *pot-de-vin* proportionné à l'objet & au prix de la location. Cela démontre clairement que le bail dans ce cas, n'étoit pas à sa véritable valeur. Il seroit par conséquent injuste que la commune qui re-

CHICAGO

couvre sa propriété *en vertu de la loi*, & qui est privée de la jouissance à cause des besoins de la patrie, fût forcée, *en vertu de la loi*, à ne recevoir que le prix apparent que la politique des fermiers même faisoit porter très-bas.

Il a fallu régler le mode de procéder à cette estimation, & déterminer aux dépens de qui elle se feroit.

Nous croyons que ce doit être à frais communs, parce qu'on n'élevera pas de mauvaises difficultés; on cherchera à traiter à l'amiable.

Deux experts, de part & d'autre, suffisent. S'il s'élève des difficultés, le juge-de paix prononcera en dernier ressort.

Citoyens, dans un moment où les défenseurs de la République combattent avec tant de courage les tyrans & le traîtres, dans un moment où ils se servent avec tant de supériorité des armes que la liberté a placées en leurs mains, nous devons saisir avec empressement toutes les occasions pour favoriser la fabrication des *baïonnettes & des boulets*.

La pétition du citoyen Noël Lemire, dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous a appris que, si la Convention n'adoptoit le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, il lui seroit impossible de satisfaire aux traités qu'il a faits, & par lesquels il doit fournir par mois 300 milliers de boulets des calibres de 4, 8, 12, 16 & 24, & 25 mille lames.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les baux des bois & forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en

vertu des lois des 11 août 1791 & 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes & boulets se fabriquent.

II.

Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

III.

Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

IV.

En cas de refus, ils seront nommés d'office, sur simple citation à jour fixe.

V.

Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; & sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge-de-paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

VI.

Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.